



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 13 juillet 2009

[...]

[...]

**Objet :** *Avant-projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les emplois des agents des établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions et qui constituent un même degré de la hiérarchie.*

Madame la Ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2009, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur l'avant-projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal est la conséquence de la réforme des carrières du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux, fixée par l'arrêté royal du 25 février 2008.

Ce projet d'arrêté royal est également la conséquence de l'arrêté royal du 13 avril 2008 relatif à la désignation et l'exercice des fonctions de management, d'encadrement et fonctions dirigeantes au sein des établissements scientifiques fédéraux.

Ces deux réformes nécessitent l'adoption d'un nouvel arrêté royal relatif aux degrés de la hiérarchie pour les agents des établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions.

Le projet d'arrêté repris sous rubrique a été soumis aux syndicats conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un effet rétroactif est demandé en ce qui concerne ce projet au 1<sup>er</sup> juin 2008, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 avril 2006 précité.

Vous proposez de classer les emplois de la manière suivante:

Premier degré:

- les emplois correspondant à des fonctions de management, des fonctions d'encadrement, ou des fonctions dirigeantes, visées à l'arrêté royal du 13 avril 2008 relatif à la désignation et à l'exercice

des fonctions de management, d'encadrement et dirigeantes au sein des établissements scientifiques fédéraux;

- les emplois de chef d'établissement scientifique (grade supprimé);

Deuxième degré:

les emplois des agents correspondant aux fonctions SW3 et SW4 de la carrière du personnel scientifique visées à l'arrêté royal du 25 février 2008 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux ainsi que les emplois correspondant aux fonctions des classes A3 et A4 du niveau A, en application de l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le statut du personnel administratif et du personnel technique des établissements scientifiques fédéraux;

Troisième degré:

les emplois des agents correspondant aux fonctions SW1 et SW2 de la carrière du personnel scientifique, visées à l'arrêté royal précité du 25 février 2008 ainsi que les emplois correspondant à des fonctions des classes A1 et A2 et les grades appartenant au niveau B visés par l'arrêté royal précité du 30 avril 1999;

Quatrième degré:

les grades du niveau C visés par l'arrêté royal précité du 30 avril 1999;

Cinquième degré:

les grades du niveau D visés par l'arrêté royal précité du 30 avril 1999.

\*  
\*                      \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), en sa séance du 10 juillet 2009, siégeant sections réunies, a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

\*  
\*                      \*

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique est conforme à l'accord donné par le Ministre de la Fonction publique en date du 4 mai 2009.

Selon cet accord, l'article 43 ter des LLC n'est pas applicable aux établissements scientifiques fédéraux conformément à l'interprétation du champ d'application de l'article 43 ter qui a été donnée par le Conseil d'Etat et le point de vue exprimé par la CPCL.

D'autre part, selon cet accord le 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie doit comprendre les emplois des classes SW3 et SW4 de la carrière du personnel scientifique ainsi que les emplois des agents correspondant aux classes A3, A4 et A5 du niveau A.

En conclusion, la CPCL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique lequel reprend une classification conforme à celle applicable aux SPF, aux organismes d'intérêt public, aux IPSS,...

\*  
\*                      \*

#### A propos de l'effet rétroactif

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique comporte un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2008.

Selon la jurisprudence de la CPCL, une rétroactivité peut être accordée à un cadre linguistique aux conditions suivantes:

- 1/ en aucun cas il ne s'agit de régulariser des actes qui ont été pris antérieurement en dehors des limites d'un cadre linguistique valable; les nominations et promotions ne peuvent se faire que dans les limites du futur cadre linguistique, aucune nomination ne peut être considérée comme valable si elle a été faite antérieurement; le principe de la continuité du service public ne peut prévaloir à l'encontre d'un prescrit légal lequel est en outre d'ordre public;
- 2/ il doit s'agir de mesures d'ordre général résultant de mesures de programmation sociale ou découlant de dispositions relatives à des réformes de carrière (période transitoire, passage d'une carrière à l'autre);
- 3/ selon le Conseil d'Etat, la rétroactivité ne peut jamais porter atteinte aux droits des personnes, aux droits de tiers; cela signifie que par la rétroactivité notamment, on ne pourra jamais mettre hors compétition des candidats qui réuniraient au moment de la nomination les conditions d'ancienneté alors que ces mêmes personnes ne seraient pas dans les conditions à la date à laquelle les nominations rétroagissent.

Pour autant que les nominations interviennent après l'arrêté royal relatif au cadre linguistique et dans les limites des proportions de ce cadre, un effet rétroactif tel que vous le proposez au 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui est lié à l'entrée en vigueur de la réforme des carrières du personnel des établissements scientifiques, et à la création des fonctions de management et d'encadrement dans ces établissements, peut être accepté par la CPCL notamment par rapport au principe de la continuité du service public.

\*  
\*                      \*

La CPCL vous demande de la tenir au courant du suivi du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]